

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 168

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 337/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table</i>	1
<i>Règlement n° 338/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins de table par le règlement n° 337/67/CEE du Conseil</i>	2
<i>Règlement n° 339/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les raisins de table</i>	3
<i>Règlement n° 340/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	5
<i>Règlement n° 341/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	7
<i>Règlement n° 342/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	9

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>67/484/CEE : Décision de la Commission, du 7 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers</i>	10
<i>67/485/CEE : Décision de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant définitivement les moyennes des prix franco frontière des brisures de riz déterminées provisoirement pour le mois de juillet 1967</i>	11

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/486/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 617 (par consultation publique) de la République malgache (caisse de stabilisation des prix du coton) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 12

67/487/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 618 (par consultation publique) lancé par la république du Tchad (ministère de l'agriculture et de la production animale, direction du génie rural et de l'hydraulique agricole) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 17

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 337/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des raisins de table, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché entre le 1^{er} mai et le 20 juillet et au cours des mois de novembre à avril inclus de l'année suivante, ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 juillet au 31 octobre ;

considérant que la production communautaire de raisins de table comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont en-

registrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que les raisins de table de la catégorie de qualité I des variétés Regina dei Vigneti, Chasselas, Regina et Gros vert satisfont aux conditions précitées ; qu'aucune variété de raisins de table suffisamment représentative n'est produite et commercialisée durant toute la campagne ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juillet : la région de production italienne du Lazio,
- en août : les régions de production italiennes des Abruzzi et des Puglie,
- en septembre la région de production italienne et octobre : des Abruzzi,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 juillet 1967 au 31 octobre 1967, le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table de la position ex 08.04 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes nets, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet (du 21 au 31)	21,2	12,8
Août	15,3	9,2
Septembre	11,4	6,9
Octobre	12,1	7,3

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Re-

gina, Chasselas, Gros vert, catégorie de qualité I, présentés en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 338/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins de table par le règlement n° 337/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement n° 337/67/CEE ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix

d'achat des raisins de table pour la campagne 1967 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les raisins de table :

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient
Variétés énumérées à l'annexe des normes communes de qualité pour raisins de table	1,0

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,0
I	1,0
III	0,5

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
1. Raisins de serre :	
— 250 grammes et plus	1,0
— moins de 250 grammes (catégorie III)	0,6
— mélange de calibres (catégorie III)	0,6
2. Raisins de plein champ :	
a) gros grains :	
— 150 grammes et plus	1,0
— moins de 150 grammes (catégorie III)	0,6
— mélange de calibres (catégorie III)	0,6
b) petits grains :	
— 100 grammes et plus	1,0
— moins de 100 grammes (catégorie III)	0,6
— mélange de calibres (catégorie III)	0,6

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, et est valable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 339/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les raisins de table un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de raisins de table est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article 2**Article premier*

Pour les raisins de table, sont à considérer comme représentatifs, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les raisins de table**

République française :	Avignon
	Nîmes
	Montauban
République italienne :	Siracusa
	Messina
	Bari
	Ascoli Piceno
	Chieti
	Latina.

RÈGLEMENT N° 340/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 25 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,73
000300	ex 10.01	Froment dur	40,63
000400	10.02	Seigle	33,33
000500	10.03	Orge	25,95
000600	10.04	Avoine	24,06
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,13 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,13
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,69
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,030	90,930	57,030	58,474	75,880	57,030
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,880	93,200	84,058	116,944	75,350	71,880
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 341/67/CEE DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 25 juillet 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0,70
000600	10.04	Avoine	0	0	0	1,95
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,90
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,90
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	1,05
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,093	0,093
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,093	0,093
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,109	0,109
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0,109	0,109

RÈGLEMENT N° 342/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 326/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 25 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,35
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1967

portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/484/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et aux laits en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, la Commission doit fixer la somme des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder aux quantités de céréales visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement ;

considérant que cette somme est égale aux restitutions applicables pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, fixées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et applicable à partir du 7 juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La somme visée à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, applicable à partir du 7 juillet 1967 et fixée à 1,810 unité de compte/100 kg d'aliments composés.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1967

fixant définitivement les moyennes des prix franco frontière des brisures
de riz déterminées provisoirement pour le mois de juillet 1967

(67/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés du riz ⁽²⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 83/65/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 227/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif au régime transitoire des échanges de certains produits transformés à base de riz ⁽⁷⁾,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours du mois de juin 1967 ;

considérant l'évolution des prix de seuil ;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon ;

considérant que dans sa décision du 30 juin 1967 ⁽¹⁾ la Commission a déterminé provisoirement les moyennes des prix franco frontière pour les brisures de riz destinées à l'amidonnerie à destination

et en provenance de France et d'Italie ; que cette fixation provisoire a été rendue nécessaire par l'absence de données sur les restitutions à la production d'amidon accordées par ces États membres pour le mois de juillet 1967 ;

considérant qu'à la suite de la communication par les gouvernements français et italien des restitutions à la production d'amidon pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1967 il s'avère qu'il y a lieu de confirmer les moyennes établies pour les brisures de riz destinées à l'amidonnerie à destination et en provenance de France et d'Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes des prix franco frontière pour les brisures de riz destinées à l'amidonnerie, à destination et en provenance de France et d'Italie, applicables pour le mois de juillet 1967 sont, avec effet au 1^{er} juillet 1967, fixées définitivement aux montants repris aux tableaux annexés à la décision de la Commission, du 30 juin 1967, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et franco frontière des brisures de riz pour le mois de juillet 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 2 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁴⁾ JO n° 113 du 26. 6. 1965, p. 1903/65.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁷⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2923/67.

⁽⁸⁾ JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 15.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 617 (par consultation publique) de la République malgache (Caisse de stabilisation des prix du coton) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/486/CEE)

Convention : n° 437/MA**Programme :** n° 214.010.25

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des engrais et insecticides destinés aux plantations de coton ainsi qu'à la protection phytosanitaire dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 10 lots des produits définis ci-après :

A. INSECTICIDES**Lot n° 1 :**

Émulsion mixte titrant 400 grammes/l de DDT matière active et 100 grammes/l (ou éventuellement 80 g/l) d'endrin matière active, quantité totale : 385.000 litres ;

Lot n° 2 :

Diméthoate sous forme concentrée, émulsionnable, titrant 400 grammes de matière active par litre, quantité totale : 11.100 litres ;

Lot n° 3 :

H.C.H. sous forme de poudre mouillable, à 50 % de matière active, quantité totale : 13.000 kg ;

Lot n° 4 :

Carbaryl sous forme de poudre micronisée, titrant 85 % de matière active, quantité totale : 8.800 kg ;

Lot n° 5 :

DDT en poudre mouillable, à 50 % de matière active, quantité totale : 2.000 kg ;

Lot n° 6 :

Endrin en concentré émulsionnable, à 20 % de matière active, quantité totale : 22.000 litres ;

B. ENGRAIS**Lot n° 7 :**

Urée perlée, avec teneur minimum de 44 % d'azote total : 890 tonnes ;

Lot n° 8 :

Sulfate d'ammoniaque avec teneur minimum de 20 % d'azote ammoniacal : 230 tonnes ;

Lot n° 9 :

Superphosphate concentré (« Supertriple ») à 45 % de P_2O_5 dont 95 % au moins soluble dans l'eau ou quantité équivalente du même produit avec teneur minimum de 40 % : 190 tonnes ;

Lot n° 10 :

Engrais complexe granulé N.P.K. (20-10-10) ou quantité équivalente d'un produit d'équilibre analogue : 46 tonnes.

II.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

III. Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais et les concentrations en matière active des insecticides devront être, en principe, celles mentionnées ci-dessus avec possibilité de présenter des offres correspondant à des concentrations différentes. Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités malgaches.

Les produits insecticides fournis ne devront pas être phytotoxiques.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes réelles pourront varier de plus ou moins 20 % pour chaque lot.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement — emballages :

Le soumissionnaire devra donner, pour chaque lot, une description détaillée de l'emballage des produits indiquant la nature, l'épaisseur et les caractéristiques des emballages.

Les engrais devront être livrés en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches (pour le sulfate, l'enveloppe de polyéthylène n'est pas indispensable).

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.

Pour les insecticides les normes d'emballage ci-après seront respectées :

- pour l'émulsion mixte DDT/endrin : fûts métalliques plombés de 200 litres, intérieur plastifié ou verni ;
- pour le diméthoate : fûts métalliques plombés de 20 ou 25 litres, intérieur plastifié ou verni ;
- pour le H.C.H. et le DDT : sacs de jute plombés, doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène et contenant 50 kg net de produit ;
- pour le carbaryl : sacs de jute, plombés, doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène et contenant 20 ou 25 kg net de produit.

VI. Conditions particulières pour les insecticides :

Un échantillon de chacun des produits offerts devra parvenir à la C.F.D.T., Immeuble d'Antaninarenina, B.P. 692 à Tananarive, huit jours avant la date prévue pour le dépouillement des offres.

Les produits insecticides commandés doivent être utilisés en épandage aérien par rampes et gicleurs, pour un litrage par hectare variant entre 40 et 70 litres d'eau et pour des doses à l'hectare comprenant entre quatre et cinq litres d'émulsion mixte additionnée éventuellement à 400 cm³ de diméthoate et à un kilo de Carbaryl ou à 2 ou 3 kg de H.C.H. ou à 2 litres de concentré d'endrin à 20 %.

En conséquence, les soumissions seront accompagnées d'une fiche technique certifiant la compatibilité des produits offerts, en mélange aqueux et pour les concentrations figurant au paragraphe ci-dessus.

VII. Marquage :

Insecticides : Des indications indélébiles, relatives au nom du produit, à sa concentration, à son poids brut, à son poids net ainsi qu'à sa nature dangereuse, devront être portées sur les emballages.

La marque du destinataire sera la suivante :

CFDT/CSPC/Tuléar (ou Morondava ou ...) / Madagascar 1967 (indiquer ici la nature du produit)

Engrais : Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimension minima de 20 × 15 cm, cousue sur le sac ou sur sa fermeture.

CFDT/CSPC/Tuléar (ou Morondava ou ...) / Madagascar 1967 (porter ici la formule de l'engrais)

En outre, les sacs devront porter sur le fond une marque extérieure de couleur différente, permettant de reconnaître et de contrôler les types d'engrais, même quand les sacs sont gerbés :

Lot n° 7 : Urée perlée à 45 % d'azote, marque bleue ;

Lot n° 8 : Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote, marque verte ;

Lot n° 9 : Phosphate supertriple à 45 % de P₂O₅, marque rouge ;

Lot n° 10 : Engrais complexe (20-10-10) NPK, marque blanche.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des

États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Monnaie :

Les paiements des fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou des producteurs des fournitures.

XI. Lieux de livraison et constitution des lots :

	Port-St-Louis (via Nossi-bé)	Majunga	Morondava	Tuléar	Total
<i>Insecticides</i>					
Émulsion mixte DDT/Endrin	23.000 l	92.000 l	45.000 l	225.000 l	385.000 l
Diméthoate 40 %	1.000 l	4.600 l	500 l	5.000 l	11.100 l
H.C.H. 50 %	—	—	3.800 kg	9.200 kg	13.000 kg
Carbaryl 85 %	—	—	—	8.800 kg	8.800 kg
DDT 50 %	—	—	—	2.000 kg	2.000 kg
Endrin 20 %	—	—	—	22.000 l	22.000 l
<i>Engrais</i> (en tonnes)					
Urée 45 %	—	540 t	70 t	280 t	890 t
Sulfate ammoniacal 21 %	150 t	—	—	80 t	230 t
Phosphate supertriple 45 %	—	—	10 t	180 t	190 t
Engrais complexe (20-10-10)	—	—	—	46 t	46 t

XII. Délais de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer aux lieux de destination au plus tard 90 jours après la réception de la lettre de commande. A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIV. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total de la commande doit être constitué dès réception de la commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des four-

nitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration malgache compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité, par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

XV. Réception :

La Caisse de stabilisation des prix du coton devra être avertie télégraphiquement par le fournisseur 15 (quinze) jours à l'avance de la date approximative de l'arrivée des fournitures aux ports indiqués à l'article XI.

Adresse télégraphique : Directeur caisse stabilisation prix coton, B.P. 867, Tananarive (Madagascar).

Les opérations de réception au(x) port(s) indiqué(s) ci-dessus à l'article XI seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le fournisseur produira à la réception des lots un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisie au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon pourra être soumis, aux frais du fournisseur, à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

Le contrôleur délégué ou le contrôleur technique du F.E.D. assiste à ces opérations.

XVI. Calcul des prix :

Les prix unitaires des offres (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. sous palan ports indiqués, côté Madagascar, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée, fiscalité ou taxes quelconques.

Les prix unitaires des offres sont fermes et non révisables.

Les soumissionnaires pourront également, en plus des offres en position C.A.F. sous palan, faire des offres en position marchandise rendue magasin C.F.D.T., aux lieux de débarquement, également hors taxes.

XVII. Présentation des offres :

a) Les offres établies sur papier libre et en langue française devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur de la caisse de stabilisation des prix du coton
B.P. 867 — Tananarive (République malgache),
et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 617 pour la fourniture d'engrais et insecticides — Programme coton 1967/1968. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 22 septembre 1967 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres n° 617 — spécifications techniques »

et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit d'engrais offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— un bulletin d'analyse de chaque produit d'insecticide offert, établi et signé par le soumissionnaire, indiquant les teneurs en matière active et les temps de sédimentation en émulsion aqueuse ainsi qu'une notice relative à la toxicité des produits pour les hommes et les animaux,

— pour les insecticides, la fiche technique demandée au dernier paragraphe de l'article VI,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) pour les engrais et insecticides,

— les délais de livraison.

— la deuxième enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres n° 617 — Offre de prix. »

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées à l'article XVI du présent appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans son offre.

En outre, l'intitulé du compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs malgaches (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Tananarive le 25 septembre 1967 par la commission de dépouillement des offres. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIX. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

La République malgache disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XX. Modalités de paiement :

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues lieux de livraison (cf. art. XI) est estimée à 166.000.000 de francs malgaches.

Les paiements seront effectués après livraison au(x) lieu(x) de destination (cf. art. XI), partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur estimée, soit 41.500.000 francs malgaches répartis sur la totalité des lots.

Le reste sera payé par la C.F.D.T. sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

Le paiement partiel du F.E.D. de 41.500.000 francs malgaches sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra après notification de la lettre de commande et après réception des fournitures.

Si l'offre n'est pas libellée en francs malgaches, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D. :

les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Tananarive en francs malgaches ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances malgaches compétentes.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les arrêtés et décrets suivants :

Décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives

arrêté n° 1612 du 24 juillet 1962

parus au Journal officiel de la République malgache.

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu en langue française, sur demande adressée à la Caisse de stabilisation des prix du coton, boîte postale 867, Tananarive.

En outre, ce texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

- Ambassade de la République malgache, 276, avenue de Tervueren, Bruxelles 15 ;
- Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
- Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

XXIII. Renseignements complémentaires :

Caisse de stabilisation des prix du coton, B.P. 867,
Tananarive.

Avis d'appel d'offres n° 618 (par consultation publique) lancé par la république du Tchad (ministère de l'agriculture et de la production animale, direction du génie rural et de l'hydraulique agricole) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/487/CEE)

Appel d'offres : n° 4/67/GRHA

2. Ambassade de la république du Tchad, 52, bd du Jardin Botanique, Bruxelles ;

Convention : n° 310/TC

3. Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

Projet : n° 211.017.01

4. Services d'information des Communautés européennes :

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériels pour le développement de la région des polders dans la république du Tchad.

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture du matériel destiné aux observations scientifiques liées aux travaux d'aménagement sur les polders de la région de Bol.

L'ensemble des fournitures constitue un lot indivisible.

La description détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *uniquement en langue française*, aux adresses suivantes :

II. Origine :

1. Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad) ;

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

III. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

IV. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées à Fort-Lamy, capitale de la république du Tchad.

VI. Délai de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans le délai de 4 mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende, fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total des fournitures restant à livrer. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration tchadienne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

IX. Réception :

Les opérations de réception au lieu de livraison (cf. art. V) seront contrôlées par une commission

désignée à cet effet. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

Les réceptions provisoire et définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour fournitures rendues C.A.F. loco Fort-Lamy, à l'exclusion de tous droits d'entrée, taxes ou fiscalité quelconque percevables lors du franchissement du cordon douanier de la république du Tchad.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

Au cas où des droits d'entrée, taxe ou fiscalité seraient perçus lors de l'exécution de la commande, ceux-ci seront remboursés au titulaire du marché sur présentation des pièces justificatives y relatives.

XII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy, Tchad »,

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 4/67/GRHA pour la fourniture de matériel scientifique pour le développement de la région des polders dans la préfecture du Lac ; »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 22 septembre 1967, à 13 heures locales, à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a), doit contenir :

- un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière, attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article IV ci-dessus),
- une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article II ;
- deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 4/67/GRHA — Spécifications techniques »

et doit contenir :

- la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques (en particulier les résultats des différents tests auxquels le matériel a pu être soumis), permettant de juger le matériel proposé,
- les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel,
- l'indication du délai de livraison ;
- la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 4/67/GRHA — Offres de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège

social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Fort-Lamy, le 25 septembre 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La commande sera passée dans la même monnaie que la soumission.

La lettre de commande tient lieu de marché habituel.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. article VIII),
- 30 % du montant de la commande, sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'à Fort-Lamy,

- 30 % du montant de la commande, après réception provisoire des fournitures constatées par procès-verbal,
- 10 % du montant de la commande, pour solde, après réception définitive des fournitures et au plus tard six mois après la réception provisoire des fournitures.

En ce qui concerne le remboursement des droits et taxes éventuels, ceux-ci seront remboursés suivant les dispositions de l'article XI ci-dessus.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Fort-Lamy en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances tchadiennes compétentes.

Les factures sont à adresser, en huit exemplaires, à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique

agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad), qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XVII. Réglementation :

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution du marché est régie par :

- le décret n° 36/TP du 8 juillet 1959, et
- le décret n° 38/TP du 8 juillet 1959,

mettant en vigueur le cahier des clauses administratives applicables aux marchés de fournitures ou de services.

Ces décrets peuvent être obtenus sur demande adressée à l'Imprimerie nationale, Brazzaville (Congo).

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad), où il n'est disponible qu'en langue française.

XIX. Renseignements complémentaires :

Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1
